

## Procédure relative aux demandes d'un OAR d'obtempérer

### Contexte :

L'article 62.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) prévoit qu'un organisme d'autoréglementation reconnu (« OAR ») peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de rendre une ordonnance enjoignant à une personne d'obtempérer à une demande de documents ou de renseignements ou à une citation à comparaître, lorsque cette personne n'a pas répondu à une telle demande ou n'a pas comparu suivant la citation, et ce, soit dans le cadre d'une enquête ou dans le cadre d'une audience disciplinaire.

### Procédure

#### *Demande*

1. Un OAR qui souhaite obtenir une ordonnance d'obtempérer produit une demande assermentée selon le formulaire prescrit, lequel est disponible sur le [site Internet du Tribunal](#);
2. Cette demande est accompagnée des pièces au soutien de celle-ci;
3. À moins que le Tribunal n'en décide autrement, un avis préalable à la personne visée n'est pas requis;
4. Une ordonnance de confidentialité peut être demandée, si nécessaire;

#### *Dépôt*

5. Un OAR dépose ses documents dans l'onglet « Demande en cours d'instance » du Système de dépôt électronique (« SDE »), en y inscrivant le numéro de dossier : année-OBT (exemple 2022-OBT);

6. Malgré les mentions de frais exigibles apparaissant à cet onglet du SDE, actuellement, compte tenu qu'aucun frais n'est prévu au Tarif<sup>1</sup> pour ce type de demande, l'OAR n'a pas à acquitter de frais;
7. Pour compléter le dépôt, suivre les instructions suivantes :
  - À « Nature de la demande » choisir : « Demande d'ordonnance d'obtempérer »;
  - À « Coordonnées de la partie », remplir le nom et les coordonnées de l'OAR et cocher « Pas de procureur »;
  - À « Date de présentation » choisir : « Non applicable »;
  - À « Confidentialité », s'il y a lieu, choisir la case appropriée dans la section « Document »;
  - Télécharger les documents : demande et pièces;
  - Ne pas effectuer de paiement de frais;

### ***Sur dossier***

8. La demande sera assignée à un juge administratif qui procédera sur dossier;
9. Si le juge administratif requiert des précisions, le secrétariat communiquera par courriel avec l'OAR ou fixera une audience, si nécessaire;

### ***Ordonnance transmise par courriel***

10. Le Tribunal rendra son ordonnance par écrit et la transmettra par notification électronique à l'OAR;
11. L'ordonnance ne fera pas l'objet d'une publication.

---

<sup>1</sup> *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers, RLRQ, c. E-6.1, r. 2.*

## Articles de la LESF

**62.1.** Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête.

**62.2.** Lorsqu'un organisme reconnu entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, il peut citer à comparaître les témoins qu'il ou que l'autre partie juge utiles afin que ceux-ci relatent les faits dont ils ont eu personnellement connaissance ou produisent tout document relatif à l'affaire.

**62.4.** Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande visée à l'article 62.1 ou ne comparaît pas à la suite d'une citation visée à l'article 62.2, l'organisme reconnu peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer, selon le cas, à la demande ou à la citation.